

ORDONNANCE DU

22/07/2022

Dossier n° : 2021-35

(à rappeler dans toutes correspondances)

M. X. c/ M. Y.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE  
INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

---

**La Présidente**

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, sous le numéro susvisé, M. X., masseur-kinésithérapeute, a déposé plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Par un mémoire, enregistré le 16 juin 2022, M. X. se désiste de sa plainte.

Par un mémoire, enregistré le 22 juillet 2022, M. Y. se désiste de ses conclusions reconventionnelles.

Vu les autres pièces de la procédure.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Les désistements visés ci-dessus sont purs et simples. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la plainte introduite par M. X. à l'encontre de M. Y. et du désistement des conclusions reconventionnelles de M. Y.

Article 2 : Appel de cette ordonnance peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente ordonnance auprès de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche Midi 75006 PARIS.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2022.

La présidente,

A. WOLF